

Règlement ministériel du 28 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 au lieu-dit « Schinkert ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Il convient de réglementer la circulation sur le CR322 au lieu-dit « Schinkert »;

Arrête :

Art.1^{er}.- À l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5t :

- sur le CR322 (PK 9.435 direction Park and Ride) au lieu-dit « Schinkert ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,7 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} octobre jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 28 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch